



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 janvier 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Seizième session

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

## **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre**

### **Note du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément au mandat énoncé dans la résolution 4 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme (1975). À sa quarante-troisième session en 1987, celle-ci a, en outre, adopté la résolution 1987/50, intitulée «La question des droits de l'homme à Chypre» qui, notamment, renouvelle ses appels en faveur du rétablissement total de l'intégralité des droits de l'homme à la population de Chypre, en particulier aux réfugiés, demande de rechercher et de retrouver sans plus attendre les personnes disparues à Chypre et appelle au rétablissement et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en faveur de tous les Chypriotes, dont la liberté de circulation, la liberté d'installation et le droit à la propriété. C'est dans cette optique que le présent rapport aborde diverses préoccupations en matière de droits de l'homme.

Dans sa décision 2/102, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de «poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents». Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) considère que la décision 2/102 maintient le cycle annuel instauré précédemment pour la présentation de rapports sur la question, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement. Le dernier rapport annuel sur la question des droits de l'homme à Chypre a été soumis au Conseil à sa treizième session en mars 2010 (A/HRC/13/24).

L'annexe à la présente note, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et portant sur la période allant jusqu'au 30 novembre 2010, est ci-après soumise au Conseil. Elle donne un aperçu des questions relatives aux droits de l'homme à Chypre sur la base des informations disponibles. Aux fins du présent rapport, faute d'une présence du HCDH sur le terrain ou d'un mécanisme de surveillance spécifique, le Haut-Commissariat s'est fondé sur diverses sources ayant une connaissance particulière de la situation des droits de l'homme sur l'île.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Aperçu.....	1–7	4
II. Préoccupations en matière de droits de l’homme.....	8–43	5
A. Liberté de circulation.....	9–12	5
B. Droits de l’homme ayant trait à la question des personnes disparues.....	13–18	6
C. Droits de propriété.....	19–26	7
D. Discrimination.....	27–31	10
E. Droit à la vie.....	32–34	11
F. Droit à l’éducation.....	35–40	13
G. Liberté de religion et droits culturels.....	41–43	14
III. Conclusion.....	44	15

## I. Aperçu

1. En novembre 2010, Chypre était toujours divisée, une zone tampon étant maintenue par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dont le mandat, confié en 1964, a été reconduit par des résolutions successives du Conseil de sécurité. Par sa résolution 1930 (2010) du 15 juin 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger ce mandat pour une nouvelle période allant jusqu'au 15 décembre 2010.

2. La Force a continué de fournir une assistance humanitaire aux communautés, dont aux Chypriotes grecs et maronites vivant dans le nord de l'île et aux Chypriotes turcs vivant dans le sud de l'île. L'aide de la Force a continué d'être sollicitée aux fins de régler les problèmes de la vie courante nés de la division de l'île (questions économiques et sociales et questions concernant l'enseignement, transfert de dépouilles mortelles, manifestations commémoratives, religieuses et socioculturelles, etc.)<sup>1</sup>.

3. La Force a aussi continué de contribuer au maintien de bonnes relations et au renforcement de la confiance entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque, notamment dans le village mixte de Pyla, dans la zone tampon<sup>2</sup>. Dans le cadre de l'action qu'elle mène en faveur de la réconciliation des communautés, la Force a facilité, au cours de la période allant de mai à novembre 2010, plus de 100 activités bicommunautaires, auxquelles ont participé plus de 5 000 personnes<sup>3</sup>.

4. Le processus de négociations véritables menées sous les auspices des Nations Unies et visant à un règlement global du problème chypriote a été officiellement déclenché le 3 septembre 2008. En juillet 2008, le Secrétaire général a nommé son conseiller spécial sur Chypre qui a pour mandat d'aider les parties à mener les négociations. Les pourparlers entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs se sont poursuivis à un rythme soutenu, mettant l'accent sur divers volets, dont la gouvernance, le partage du pouvoir, les questions liées à l'Union européenne et les questions d'ordre économique. Plus récemment, les pourparlers ont aussi porté sur la question de la propriété<sup>4</sup>.

5. Des réunions entre les représentants des deux dirigeants et des réunions techniques au niveau des experts ont également eu lieu. À ce jour, 6 des 23 mesures de confiance élaborées par les comités techniques pour instaurer un climat propice à un règlement en améliorant la vie quotidienne des Chypriotes ont été mises en œuvre, notamment la création d'une salle de communication mixte pour l'échange d'informations sur la criminalité et les affaires pénales, la facilitation de la circulation des ambulances par les points de passage et l'exécution d'un projet visant à établir un inventaire du patrimoine culturel immobilier à Chypre<sup>5</sup>. La Force a facilité la mise en œuvre de ces mesures de confiance<sup>6</sup>.

6. Le 18 avril 2010, lors des élections organisées dans la partie nord de Chypre, les Chypriotes turcs ont élu leur dirigeant, M. Derviş Eroğlu, en remplacement de M. Talat. À l'issue des élections, le dirigeant chypriote grec, M. Christofias, et le nouveau dirigeant

<sup>1</sup> Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2010/264), par. 10 et 16; renseignements communiqués par la Force des Nations Unies.

<sup>2</sup> S/2010/264, par. 19; renseignements communiqués par la Force des Nations Unies.

<sup>3</sup> Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2010/605), par. 17.

<sup>4</sup> Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2010/238), par. 4 et 14; renseignements communiqués par le Département des affaires politiques.

<sup>5</sup> Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2010/603), par. 8, 12 et 15.

<sup>6</sup> S/2010/605, par. 34.

chypriote turc, M. Eroğlu, ont adressé une lettre au Secrétaire général affirmant qu'ils étaient déterminés à poursuivre les négociations<sup>7</sup>.

7. Les pourparlers entre les deux dirigeants ont repris le 26 mai 2010 et se sont concentrés sur le volet relatif à la propriété. Début septembre, les deux parties ont présenté chacune leurs propositions détaillées sur cette question, qui ont été longuement discutées lors de réunions ultérieures. Le 18 novembre 2010, les deux dirigeants se sont entretenus avec le Secrétaire général et ont examiné les progrès réalisés dans tous les chapitres des négociations. Ils sont convenus de poursuivre les discussions sur un certain nombre de questions clés identifiées par le Secrétaire général et de lui faire rapport, à la fin de janvier, sur les progrès accomplis<sup>8</sup>.

## II. Préoccupations en matière de droits de l'homme

8. La division persistante de Chypre continue d'avoir des incidences sur l'exercice d'un certain nombre de droits de l'homme dans l'ensemble de l'île, notamment en ce qui concerne la liberté de circulation, les droits liés à la question des disparitions, la discrimination, le droit à la vie, la liberté de religion et les droits économiques, sociaux et culturels.

### A. Liberté de circulation

9. La circulation entre le nord et le sud de l'île continue de n'être possible que par les points de passage officiels, ce qui entrave la liberté de circulation. En outre, les autorités chypriotes turques imposent des restrictions à la durée de séjour des Chypriotes grecs dans le nord. Pour un séjour supérieur à trois mois, ces derniers doivent demander un «visa»<sup>9</sup>.

10. Comme convenu par les dirigeants au début des négociations, un septième point de passage a été ouvert le 14 octobre 2010 dans la zone tampon au nord-ouest de l'île entre les villages de Limnitis/Yeşilirmak au nord et de Kato Pyrgos au sud. Cela a pour effet de réduire considérablement la durée des déplacements dans la région et de créer une voie d'accès plus directe à Nicosie. L'ouverture de ce point de passage constitue également une mesure de confiance importante propre à créer un climat propice aux négociations générales<sup>10</sup>.

11. Entre le 21 novembre 2009 et le 20 novembre 2010, la Force a enregistré plus de 1,5 million de passages officiels à travers la zone tampon. Au cours de la période allant du 21 mai au 20 novembre 2010, plus de 10 000 passages ont été enregistrés au nouveau point de passage de Limnitis/Yeşilirmak<sup>11</sup>.

12. Les demandes déposées par 11 familles chypriotes grecques et 44 familles maronites déplacées et réfugiées qui souhaitent retourner dans le nord pour s'y établir en permanence sont encore pendantes, en raison de divergences sur les conditions à remplir pour prétendre à un retour permanent<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> S/2010/238, par. 19.

<sup>8</sup> S/2010/603, par. 21, 22 et 25.

<sup>9</sup> Renseignements communiqués par la Force des Nations Unies.

<sup>10</sup> Source: «Limnitis/Yesilirmak Crossing Point Opens», 14 octobre 2010, <http://www.unfcyp.org/>.

<sup>11</sup> S/2010/264, par. 11, et S/2010/605, par. 13.

<sup>12</sup> S/2010/605, par. 14, et S/2009/609, par. 17.

## B. Droits de l'homme ayant trait à la question des personnes disparues

13. Le Comité des personnes disparues a poursuivi l'exhumation, l'identification et la restitution des dépouilles mortelles des personnes disparues. Fin novembre 2010, les restes de 745 personnes avaient été exhumés des deux côtés de la zone tampon par des équipes bicommunautaires d'archéologues du Comité; les restes de 407 personnes disparues ont été examinés au laboratoire anthropologique bicommunautaire du Comité situé dans la zone protégée de l'ONU à Nicosie; et les restes de 263 personnes ont été restitués à leurs familles respectives<sup>13</sup>.

14. Le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe, qui veille à l'application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour»), a pleinement reconnu l'importance des activités du Comité des personnes disparues dans sa décision de mars 2010 concernant l'affaire *Varnava et consorts c. Turquie* (2009)<sup>14</sup>. Les ministres délégués ont toutefois souligné que, aussi importantes que puissent être ces mesures en tant que première étape du processus d'enquête, elles n'épuisent pas l'obligation imposée par l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe a donc insisté pour que les autorités turques l'informent des mesures envisagées dans le prolongement des travaux du Comité des personnes disparues en vue des enquêtes effectives exigées par l'arrêt<sup>15</sup>.

15. À propos d'une autre affaire portant sur la question des personnes disparues, à savoir l'affaire *Chypre c. Turquie* (2001)<sup>16</sup>, le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe a rappelé, à sa session de mars, qu'il avait invité les autorités turques à prendre des mesures concrètes pour assurer l'accès du Comité des personnes disparues à toutes informations et tous lieux pertinents, sans entraver la confidentialité indispensable à l'accomplissement de son mandat. Tout en relevant avec satisfaction les informations fournies, selon lesquelles les autorités turques avaient autorisé le Comité des personnes disparues à accéder à plusieurs lieux situés en zone militaire, le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe a insisté pour que les autorités turques l'informent des mesures concrètes envisagées dans le prolongement des travaux du Comité des personnes disparues<sup>17</sup>.

16. L'importance cruciale de l'accès total du Comité des personnes disparues aux zones militaires dans le nord à des fins d'exhumations a également été soulignée par le Secrétaire général qui, dans son dernier rapport en date sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, a exhorté les forces turques à adopter une approche plus ouverte, étant donné la dimension humanitaire de la question<sup>18</sup>.

<sup>13</sup> Comité des personnes disparues à Chypre, Statistiques rapides, 30 novembre 2010, [http://www.cmp-cyprus.org/media/attachments/Quick%20Statistics/Quick\\_Statistics\\_30.11.2010.pdf](http://www.cmp-cyprus.org/media/attachments/Quick%20Statistics/Quick_Statistics_30.11.2010.pdf).

<sup>14</sup> Dans l'affaire *Varnava et consorts c. Turquie*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation continue des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 (droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention.

<sup>15</sup> Conseil de l'Europe, Comité des ministres délégués, décisions adoptées lors de la 1078<sup>e</sup> réunion, 2-4 mars 2010, concernant l'affaire *Varnava et consorts c. Turquie*.

<sup>16</sup> Dans son arrêt, la Cour a considéré qu'il y avait eu 14 violations de la Convention regroupées par le Comité des ministres en quatre catégories: 1) question des personnes disparues; 2) conditions de vie des Chypriotes grecs au nord de Chypre; 3) droits des Chypriotes turcs résidant dans le nord de Chypre; et 4) question des habitations et des biens des personnes déplacées.

<sup>17</sup> Conseil de l'Europe, Comité des ministres délégués, décisions adoptées lors de la 1078<sup>e</sup> réunion, 2-4 mars 2010, concernant l'affaire *Chypre c. Turquie*.

<sup>18</sup> S/2010/605, par. 37.

17. Dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Turquie, le Comité contre la torture a demandé au pays de prendre rapidement des mesures pour garantir des enquêtes efficaces, transparentes et indépendantes sur tous les cas présumés de disparition non élucidés, dont ceux cités par la Cour, en particulier dans l'affaire *Chypre c. Turquie*<sup>19</sup>.

18. Le 3 juin 2010, la Cour a prononcé une décision partielle sur la recevabilité de la requête formée dans l'affaire *Emin et six autres requérants c. Chypre, Grèce et Royaume-Uni*, dans laquelle les requérants, des proches de Chypriotes turcs portés disparus en décembre 1963 ou en avril-mai 1964, allèguent des violations de plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>20</sup>. La Cour a décidé d'ajourner l'examen des griefs formulés par les requérants à l'encontre de la République de Chypre concernant l'absence d'enquête suite à la découverte de dépouilles de leurs proches entre 2006 et 2009 et le traumatisme et les souffrances endurés par eux de ce fait<sup>21</sup>.

### C. Droits de propriété

19. Le 22 avril 2010, le Parlement de la République de Chypre a adopté une loi portant modification de la loi chypriote turque sur les biens, en vertu de laquelle les biens abandonnés par les Chypriotes turcs dans le sud de l'île sont confiés à la gestion et à la garde du Ministre de l'intérieur<sup>22</sup>. Alors qu'auparavant seuls les propriétaires chypriotes turcs qui vivaient dans les zones sous contrôle gouvernemental ou s'étaient établis à l'étranger avant 1974 pouvaient réclamer leurs biens, la loi modifiée élargit ce droit à ceux qui se sont installés à l'étranger après 1974<sup>23</sup>. Elle instaure également le droit opposable des propriétaires chypriotes turcs à saisir les cours de district en cas de violation présumée du droit au respect de leurs biens consacré par la Convention européenne des droits de l'homme ou ses protocoles mais uniquement après le rejet de leur demande par le Ministre de l'intérieur. Si la justice conclut à une violation de ce droit, le requérant peut obtenir une indemnisation ou la restitution de ses biens. Dans des cas exceptionnels, la garde sur une propriété particulière peut être levée<sup>24</sup>. Les amendements apportés à la loi chypriote turque sur les biens ont été annoncés par le Gouvernement chypriote dans son mémoire à la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'affaire *Sofi c. Chypre*, qui a été réglée à l'amiable<sup>25</sup>.

<sup>19</sup> Observations finales du Comité contre la torture concernant la Turquie (CAT/C/TUR/CO/3), quarante-cinquième session, 1<sup>er</sup>-19 novembre 2010, version préliminaire non éditée, par. 9.

<sup>20</sup> Les requérants ont assigné Chypre au titre des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination). Affaire *Emin et six autres requérants c. Chypre, Grèce et Royaume-Uni* (59623/08, 3706/09, 16206/09, 25180/09, 32744/09, 36499/09 et 57250/09), 3 juin 2010.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Loi chypriote turque sur les biens (administration et autres questions) (dispositions provisoires) de 1991 (loi 139/1991, telle que modifiée).

<sup>23</sup> Source: «House lifts blanket restriction on return of Turkish Cypriot property», 23 avril 2010, <http://www.cyprus-mail.com>.

<sup>24</sup> Loi chypriote turque de 2010 portant modification de la loi sur les biens (administration et autres questions) (dispositions provisoires) (loi 39 (I)/2010).

<sup>25</sup> *Sofi c. Chypre* (18163/04), 14 janvier 2010. La requérante a argué qu'on lui avait refusé l'accès à ses biens immobiliers et la jouissance de ceux-ci dans le district de Larnaca, ce qui était constitutif d'une violation continue de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ainsi que d'une violation de l'article 14 (interdiction de la

20. Le 1<sup>er</sup> mars 2010, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la recevabilité de la requête dans l'affaire *Demopoulos et sept autres requérants c. Turquie*<sup>26</sup> (les requérants soutenaient avoir été privés de leurs droits à la propriété suite à l'intervention turque en 1974 dans la partie nord de Chypre). La Grande Chambre a estimé que la loi n° 67/2005 de décembre 2005, en vertu de laquelle toutes les personnes physiques et morales faisant valoir des droits sur des biens immobiliers ou mobiliers pouvaient saisir la Commission des biens immobiliers<sup>27</sup>, «offre un cadre accessible et effectif pour le redressement d'allégations d'atteintes au droit au respect de biens appartenant à des Chypriotes grecs»<sup>28</sup>. Attendu que les requérants ne se sont pas prévalus de ce dispositif, leurs griefs fondés sur l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention ont été rejetés pour non-épuisement des recours internes<sup>29</sup>.

21. La Cour a souligné que, bien que la Commission des biens immobiliers soit considérée comme une voie de recours interne des Chypriotes grecques propriétaires de biens situés dans le nord de l'île, sa décision en l'espèce ne devait pas s'interpréter comme imposant aux requérants l'obligation de saisir la Commission. Ils peuvent choisir de ne pas le faire et attendre une solution politique. Si toutefois, un requérant souhaite invoquer ses droits au titre de la Convention, la Cour statuera sur la recevabilité de ses griefs selon les principes exposés<sup>30</sup>.

22. Le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe évalue actuellement les conséquences de la décision rendue dans l'affaire *Demopoulos* sur l'exécution des arrêts dans les affaires *Loizidou c. Turquie* (1996)<sup>31</sup>, *Chypre c. Turquie* (2001), *Demades c.*

---

discrimination) du fait de la discrimination dont elle faisait l'objet en tant que Chypriote turque, et de l'article 13 (droit à un recours effectif).

<sup>26</sup> *Demopoulos et consorts c. Turquie* (46113/92), arrêt de la Grande Chambre, 1<sup>er</sup> mars 2010.

<sup>27</sup> La Commission des biens immobiliers a été créée dans le cadre de la loi n° 67/2005 sur l'indemnisation, l'échange ou la restitution des biens immobiliers suite à l'arrêt dans l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie* (46347/99) de la Cour européenne des droits de l'homme. La Commission est officiellement entrée en fonctions le 17 mars 2006. Au 30 novembre 2010, 773 requêtes lui avaient été adressées (330 en 2010) dont 130 ont été réglées à l'amiable et quatre à l'issue d'une audience formelle. La Commission a versé 49 164 000 livres sterling aux requérants à titre d'indemnisation. La Commission s'est en outre prononcée dans deux affaires en faveur de l'échange de biens et de l'indemnisation, dans une affaire en faveur de la restitution et dans cinq affaires en faveur de la restitution et de l'indemnisation. Dans une affaire, la Commission a tranché en faveur de la restitution du bien une fois réglé le problème chypriote et dans une autre en faveur de la restitution partielle du bien en cause. Source: Commission des biens immobiliers, Bulletin mensuel (novembre 2010), <http://www.northcyprusipc.org>.

<sup>28</sup> *Demopoulos et consorts c. Turquie* (46113/92), arrêt de la Grande Chambre, 1<sup>er</sup> mars 2010, par. 127.

<sup>29</sup> Les griefs des propriétaires requérants alléguant une ingérence continue dans leur droit au respect de leur domicile (art. 8) ont également été déclarés irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes, les intéressés n'ayant pas saisi la Commission des biens immobiliers de demandes en ce sens (ibid., par. 133).

<sup>30</sup> *Demopoulos et consorts c. Turquie* (46113/92), arrêt de la Grande Chambre, 1<sup>er</sup> mars 2010, par. 128. Suite à l'arrêt rendu dans le cadre de l'affaire *Demopoulos*, la Cour a déclaré irrecevables plusieurs requêtes relatives à des violations alléguées des droits à la propriété dans le nord de Chypre pour non-épuisement des recours internes, par exemple dans les affaires *Economides et consorts c. Turquie* (68110/01), *Stylianou c. Turquie* (33574/02) et *Eleftheriades et consorts c. Turquie* (3882/02, 3883/02, 3887/02, 3884/02, 3896/02).

<sup>31</sup> Dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* (15318/89), la Cour a statué que la requérante demeurait la propriétaire légale de ses biens situés dans le nord de Chypre, bien qu'elle en ait perdu la maîtrise.



*Turquie* (2003)<sup>32</sup>, *Xenides-Arestis c. Turquie* (2006)<sup>33</sup> et d'autres affaires ayant trait aux droits de propriété de Chypriotes grecs déplacés<sup>34</sup>.

23. À sa session de mars 2010, le Comité des ministres délégués a adopté une résolution intérimaire concernant l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie*, exhortant la Turquie à payer sans aucun retard supplémentaire la satisfaction équitable allouée à la requérante par la Cour dans son arrêt du 7 décembre 2006, ainsi que les intérêts moratoires dus<sup>35</sup>.

24. Au cours de la période considérée, le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe a également examiné la question des droits de propriété des personnes enclavées dans le cadre de l'affaire *Chypre c. Turquie* (2001). Suite à la présentation par les autorités turques, dans le délai imparti, des textes législatifs sur cette question et d'une décision y relative pertinents pour l'examen de celle-ci, la délégation de la République de Chypre a exposé par écrit le 21 mai 2010 les raisons pour lesquelles elle estimait devoir disposer de documents supplémentaires afin de pouvoir procéder à une évaluation de la question<sup>36</sup>.

25. Dans l'affaire *Orams c. Apostolides*<sup>37</sup>, la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, par un arrêt définitif daté du 19 janvier 2010<sup>38</sup>, a souscrit à l'arrêt de la Cour européenne de justice qui avait tranché en faveur du Chypriote grec, Meletis Apostolides. Le 28 avril 2009, la Cour européenne de justice a conclu que la décision de la cour de district de Nicosie concernant un immeuble sis dans le nord de l'île était exécutoire même si celui-ci était situé dans une zone sur laquelle le Gouvernement n'exerce pas de contrôle effectif<sup>39</sup>. S'agissant de l'affaire précitée, le 10 juin 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable la requête présentée dans le cadre de l'affaire *Orams c. Chypre*<sup>40</sup>.

<sup>32</sup> L'affaire *Demades c. Turquie* (16219/90) concerne la violation du droit du demandeur à la libre disposition de ses biens situés dans la partie nord de Chypre, dans la mesure où il s'en était vu dénier l'accès, la maîtrise, l'usage et la jouissance depuis 1974.

<sup>33</sup> L'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie* concerne la violation du droit de la requérante au respect de son domicile (situé à Famagusta) car elle s'était vu dénier, depuis 1974, l'accès à sa propriété située dans la partie nord de Chypre, dont elle avait par conséquent perdu la maîtrise.

<sup>34</sup> Conseil de l'Europe, décisions du Comité des ministres délégués adoptées lors de sa 1092<sup>e</sup> réunion (14 et 15 septembre 2010) sur les affaires *Chypre c. Turquie*, *Loizidou c. Turquie* et *Xenides-Arestis c. Turquie*; Conseil de l'Europe, décisions du Comité des ministres délégués adoptées lors de la 1086<sup>e</sup> réunion (1<sup>er</sup>-3 juin 2010) sur l'affaire *Demades c. Turquie*.

<sup>35</sup> Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)33 concernant l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie*, adoptée par le Comité des ministres le 4 mars 2010 à la 1078<sup>e</sup> réunion des Ministres délégués.

<sup>36</sup> Conseil de l'Europe, décisions du Comité des ministres délégués adoptées à la 1078<sup>e</sup> réunion (2-4 mars 2010) sur l'affaire *Chypre c. Turquie*.

<sup>37</sup> En 2004, la cour de district de Nicosie (action civile, n° 9968/04) a tranché en faveur de M. Apostolides qui revendiquait la propriété d'un terrain acheté par les époux Orams dans le nord de Chypre en 2002. La cour de district a ordonné la démolition immédiate de la villa et d'autres constructions que les époux Orams avaient érigées sur le terrain en question aux fins de sa restitution à M. Apostolides pour sa libre disposition et a également intimé aux Orams de cesser tous travaux illégaux sur celui-ci.

<sup>38</sup> Affaire n° A2/2006/2114; [2010] EWCA Civ 9, <http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2010/9.rtf>.

<sup>39</sup> Journal officiel de l'Union européenne, C 153/7, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:153:0007:0008:EN:PDF>.

<sup>40</sup> Décision dans l'affaire *Orams c. Chypre* (27841/07), 10 juin 2010. La Cour a rejeté plusieurs requêtes formées au titre de l'article 6-1 (droit à un procès équitable), qui étaient manifestement infondées. En ce qui concerne les actions intentées au titre de l'article 13 (droit à un recours effectif), la Cour a considéré qu'aucune question distincte ne se posait en vertu de cet article. La Cour a estimé que les

26. À Varosha, la situation demeure inchangée et, selon le dernier rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, l'ONU considère que le Gouvernement turc est responsable du maintien du statu quo<sup>41</sup>.

## D. Discrimination

27. Pas moins de 201 000 personnes continuaient d'être déplacées dans la région contrôlée par le Gouvernement chypriote en 2009, faisant de Chypre le pays à la plus forte proportion de personnes déplacées en pourcentage de sa population (jusqu'à 22,3 %). Contrairement aux enfants dont le père a le statut de personne déplacée, ceux dont la mère a aussi ce statut n'ont toujours pas droit à une carte d'identité de réfugié. Ils se voient délivrer un «certificat d'ascendance» qui ne leur permet pas d'avoir accès aux prestations auxquelles ont droit les détenteurs d'une carte d'identité de réfugié, comme l'aide au logement<sup>42</sup>. Afin de remédier à cette situation, le Parlement chypriote a adopté en juin 2010 des amendements à la loi sur le registre d'état civil et à la loi sur l'aide au logement aux personnes déplacées et d'autres personnes. Le Président Christofias a jugé ces amendements inconstitutionnels, en raison de leur incidence sur le budget de l'État, et les a renvoyés au Parlement pour modification. La décision incombe désormais à la Cour suprême qui, le 11 octobre 2010, a réservé son jugement sur la constitutionnalité de ces derniers<sup>43</sup>.

28. En mars 2010, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a relevé les nouvelles initiatives prises par le Gouvernement chypriote pour offrir aux Chypriotes turcs vivant dans le sud de l'île des conditions plus favorables de participation effective à la vie sociale, économique et culturelle de la société chypriote<sup>44</sup>. Le Comité a également noté les efforts faits par le Gouvernement pour promouvoir le dialogue et la coopération entre la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque<sup>45</sup>. Il a noté que malgré ces efforts, les Chypriotes turcs continuaient, semblait-il, d'être confrontés à des attitudes hostiles et de rencontrer des difficultés dans différents secteurs, comme l'accès aux services sociaux et à l'éducation. L'utilisation très restreinte du turc, en dépit de son statut de langue officielle, entravait l'accès des Chypriotes turcs aux différents services publics, malgré les mesures prises par les autorités en matière d'information<sup>46</sup>.

29. Le Comité consultatif a recommandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer les conditions nécessaires pour que les Chypriotes turcs puissent exercer de manière effective leurs droits et bénéficier d'une égalité pleine et effective dans l'accès aux services publics<sup>47</sup>. Une attention particulière devrait être accordée aux difficultés d'ordre linguistique que ces personnes rencontraient pour accéder à certains services et exercer leur

---

requêtes formées au titre de l'article 14 (interdiction de la discrimination) excédaient les délais légaux.

<sup>41</sup> S/2010/605, par. 7.

<sup>42</sup> Source: Déplacement interne: Aperçu global des tendances et évolutions en 2009, Centre de suivi des déplacements internes du Conseil norvégien pour les réfugiés, mai 2010, p. 58.

<sup>43</sup> «Supreme Court reserves judgement on status of refugee mothers», 12 octobre 2010, <http://www.cyprus-mail.com>.

<sup>44</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Conseil de l'Europe: troisième avis sur Chypre adopté le 19 mars 2010; ACFC/OP/III(2010)002, par. 99.

<sup>45</sup> Ibid., par. 22.

<sup>46</sup> Ibid., par. 103.

<sup>47</sup> Ibid., par. 105.

droits ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles relatives à l'usage des langues officielles à Chypre<sup>48</sup>.

30. Le «règlement sur les échanges commerciaux directs»<sup>49</sup> proposé par la Commission européenne est toujours en attente d'adoption<sup>50</sup>. Bien que le programme d'aide de l'Union européenne à l'intention de la communauté chypriote turque, qui a pour but d'encourager le développement économique de la partie nord de l'île se poursuive, sa mise en œuvre pose des problèmes, car il est difficile d'obtenir la coopération des deux communautés<sup>51</sup>.

31. La Force des Nations Unies a aussi continué à aider les Chypriotes turcs vivant dans le sud à obtenir une protection sociale, notamment à avoir accès à des services essentiels comme les soins médicaux, le logement et l'éducation<sup>52</sup>. La Force a également continué de veiller au bon traitement des prisonniers et détenus chypriotes turcs dans le sud et des prisonniers chypriotes grecs dans le nord. Aucun cas de discrimination n'a été observé au cours de la période allant de mai à novembre 2010<sup>53</sup>.

## E. Droit à la vie

32. Le 27 janvier 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu des arrêts définitifs dans deux affaires d'homicide injustifié commis en 1996 par des agents de l'État lors de manifestations chypriotes grecques et d'absence d'enquête effective sur les faits (violation de l'article 2 de la Convention) – *Andreou c. Turquie* et *Kallis et Androulla Panayi c. Turquie*<sup>54</sup>. En raison de leurs similitudes, ces deux affaires sont examinées par le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe de concert avec les affaires *Solomou*

<sup>48</sup> Ibid., par. 106.

<sup>49</sup> Proposition de règlement du Conseil concernant les conditions spéciales applicables aux échanges commerciaux avec les zones de la République de Chypre dans lesquelles le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif (COM(2004)0466 final – ACC(2004)0148).

<sup>50</sup> Le 18 octobre 2010, la Commission des affaires juridiques du Parlement européen a souscrit à l'avis du service juridique du Parlement selon lequel les relations commerciales entre l'UE et le nord de Chypre devaient être régies directement par les règles du marché unique européen et de l'Union douanière, et non pas par celles de l'UE sur le commerce international. La réglementation sur les échanges commerciaux directs proposée devrait donc être adoptée à l'unanimité par le Conseil des ministres et non en vertu de la procédure législative ordinaire et par un vote du Conseil à la majorité qualifiée, procédure utilisée pour les questions commerciales internationales depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. La Conférence des présidents du Parlement européen doit encore donner son avis sur la décision de la Commission des affaires juridiques. Source: «Chypre: les députés ne veulent pas traiter juridiquement la partie nord comme un pays tiers», 19 octobre 2010, <http://www.europarl.europa.eu/>; Commission des affaires juridiques; avis de la Commission des affaires juridiques sur la proposition de règlement du Conseil concernant les conditions spéciales applicables aux échanges avec les zones de la République de Chypre dans lesquelles le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif (JURI\_AL(2010)450882), 20 octobre 2010.

<sup>51</sup> Renseignements communiqués par la Task Force Communauté chypriote turque, Direction générale de l'élargissement, Commission européenne.

<sup>52</sup> S/2010/605, par. 15.

<sup>53</sup> On dénombrait 12 prisonniers chypriotes turcs incarcérés dans le sud de l'île suite à des condamnations pour des faits allant du vol au trafic de drogues et aucun Chypriote grec détenu dans le nord. La Force des Nations Unies leur a rendu visite en prison, a assisté à leur comparution en justice et assuré la liaison avec leurs représentants légaux et les autorités pénitentiaires, selon que de besoin. Source: Renseignements communiqués par la Force des Nations Unies.

<sup>54</sup> L'affaire *Andreou c. Turquie* (45653/99) porte sur l'homicide injustifié d'un civil dans la zone tampon placée sous contrôle des Nations Unies et l'affaire *Panayi c. Turquie* (45388/99) sur un homicide injustifié commis à l'entrée de cette zone tampon.

et consorts c. *Turquie* (2008) et *Isaak c. Turquie* (2008). En ce qui concerne l'affaire *Isaak c. Turquie*, des informations sont attendues sur le cadre réglementaire régissant l'usage de la force et des armes à feu par les forces de police et sur les mesures prises pour assurer que des enquêtes effectives sont menées sur les homicides de civils dans la partie septentrionale de l'île<sup>55</sup>. À propos de l'absence d'enquête effective sur les homicides, les ministres délégués ont noté lors de leur réunion de septembre 2010 que des informations étaient attendues sur le point de savoir si des enquêtes avaient été menées sur les homicides en question et, dans l'affirmative, quelles en avaient été les conclusions, ainsi que sur un plan d'action/rapport de suivi concernant toutes les affaires examinées dans cette catégorie<sup>56</sup>.

33. S'agissant de l'affaire *Kakoulli c. Turquie* (2006)<sup>57</sup>, le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe a rappelé que les autorités chypriotes avaient indiqué qu'il pourrait être possible de procéder à un examen médico-légal supplémentaire du corps de M. Kakoulli. Le Comité a estimé qu'il appartenait aux autorités turques compétentes de réévaluer la possibilité de mener une nouvelle enquête sur la mort de M. Kakoulli et les a invitées à soumettre des informations à ce sujet<sup>58</sup>. Le 26 mars 2010, les autorités turques ont fourni les informations demandées, qui sont en cours d'évaluation par le Comité. En ce qui concerne l'usage excessif de la force et d'armes à feu, les ministres délégués ont noté qu'il ne ressortait pas clairement des informations fournies que le cadre réglementaire régissant l'usage des armes à feu par les forces de sécurité exige que l'usage de la force doit être «absolument nécessaire», c'est-à-dire strictement proportionné aux circonstances, et ont invité les autorités turques à présenter des éclaircissements à cet égard. Des contacts bilatéraux ont eu lieu sur les questions relevées par le Comité<sup>59</sup>.

34. À sa réunion de mars 2010, le Comité a décidé de clore l'examen de l'affaire *Adali c. Turquie* (2005)<sup>60</sup>, après s'être assuré que la Turquie avait versé à la partie requérante, dans le délai imparti, la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt<sup>61</sup>.

<sup>55</sup> Conseil de l'Europe, décisions du Comité des ministres délégués adoptées à la 1078<sup>e</sup> réunion (2-4 mars 2010) sur les affaires *Kakoulli c. Turquie*, *Isaak c. Turquie* et *Solomou et consorts c. Turquie*.

<sup>56</sup> Les ministres délégués ont décidé de reprendre l'examen de ces questions au plus tard à l'occasion de leur réunion de mars 2011. Conseil de l'Europe, décisions du Comité des ministres délégués adoptées lors de la 1092<sup>e</sup> réunion (14 et 15 septembre 2010) sur six affaires concernant principalement le recours excessif à la force par des agents de l'État.

<sup>57</sup> L'affaire *Kakoulli c. Turquie* (38595/97) concerne l'assassinat en 1996 de l'époux et du père des requérants par des soldats turcs chargés de monter la garde le long de la ligne de cessez-le-feu à Chypre et l'absence d'enquête effective et impartiale sur ces homicides, en violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>58</sup> Conseil de l'Europe, décisions du Comité des ministres délégués adoptées à la 1078<sup>e</sup> réunion (2-4 mars 2010) sur les affaires *Kakoulli c. Turquie*, *Isaak c. Turquie* et *Solomou et consorts c. Turquie*.

<sup>59</sup> Les ministres délégués ont décidé de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1100<sup>e</sup> réunion (décembre 2010). Conseil de l'Europe, décisions du Comité des ministres délégués sur l'affaire *Kakoulli c. Turquie* adoptées à la 1092<sup>e</sup> réunion (14 et 15 septembre 2010).

<sup>60</sup> L'affaire *Adali c. Turquie* (38187/97) concerne l'absence alléguée d'enquête effective sur la mort de l'époux de la requérante (violation des articles 2 et 13) et le refus des autorités de délivrer à la requérante une autorisation de passer de la partie nord à la partie sud de l'île pour se rendre à une réunion bicommunautaire (violation de l'article 11).

<sup>61</sup> Résolution CM/ResDH(2010)12 sur l'affaire *Adali c. Turquie*, adoptée par le Comité des ministres le 4 mars 2010 lors de la 1078<sup>e</sup> réunion des ministres délégués.

## F. Droit à l'éducation

35. Bien que le projet de création d'une école primaire turcophone à Limassol n'ait guère avancé, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a continué de travailler avec les autorités locales et les représentants de la communauté à Limassol et à Paphos pour renforcer l'assistance dans les domaines éducatif et social<sup>62</sup>.

36. La Force des Nations Unies a continué de faciliter la fourniture de manuels et le recrutement d'enseignants dans les écoles élémentaires et secondaires chypriotes grecques à Rizokarpasso, sur la péninsule de Karpas dans le nord de l'île<sup>63</sup>. Comme les années précédentes, les autorités du nord de l'île se sont opposées à la diffusion de certains manuels scolaires grecs (8 sur 281) (sur l'histoire, la littérature chypriote et la religion) destinés aux écoles de Karpas, au motif que leur teneur était hostile aux Chypriotes turcs. Les autorités du nord de l'île ont aussi continué d'exercer le pouvoir d'autoriser ou de refuser à des enseignants d'enseigner sur la base de considérations politiques ou autres<sup>64</sup>.

37. Les manuels scolaires utilisés dans la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque ont toujours dépeint l'histoire selon leurs propres interprétations, récits officiels et idées préconçues<sup>65</sup>. Des études récentes ont confirmé l'influence considérable des manuels scolaires sur les sentiments d'une communauté à l'égard de l'autre. Les manuels scolaires étaient la deuxième source majeure d'information des Chypriotes turcs concernant la communauté chypriote grecque tandis que pour cette dernière, les manuels scolaires figuraient à la quatrième place<sup>66</sup>. Bien que les manuels d'histoire utilisés dans la partie nord de l'île aient été révisés en 2004 et fassent désormais référence au passé et aux expériences communes des deux communautés, ils privilégient à nouveau une approche ethnocentriste depuis les élections de 2009<sup>67</sup>. Le Ministère de l'éducation et de la culture de la République de Chypre s'est engagé à réviser les manuels d'histoire actuellement utilisés dans les écoles au cours des prochaines années, dans le cadre d'une réforme de l'éducation, qui aura une incidence sur tous les sujets<sup>68</sup>.

38. La Force des Nations Unies a suggéré aux deux parties de réviser leurs outils pédagogiques en vue de promouvoir la tolérance et la compréhension entre toutes les communautés<sup>69</sup>.

<sup>62</sup> S/2010/264, par. 17; S/2010/605, par. 15.

<sup>63</sup> S/2010/605, par. 14.

<sup>64</sup> Renseignements communiqués par la Force des Nations Unies.

<sup>65</sup> Education for Peace III: Rewriting history textbooks – History education: As a tool for polarisation or reconciliation? – Textual and visual analysis of the upper secondary school Cyprus history textbooks, 2010, POST Research Institute, p. 20.

<sup>66</sup> L'étude comptait des entretiens menés avec 600 Chypriotes grecs et 600 Chypriotes turcs en 2010. Pour ces deux communautés, l'impression que l'on a de l'autre communauté était majoritairement influencée par les récits rapportés par la famille ou les amis. Chez les Chypriotes grecs, les médias et l'expérience personnelle constituaient la deuxième et troisième source d'information, avant les manuels scolaires. Source: General Population Quantitative Research Project: Level of Trust between the Two Communities in Cyprus, 2010, Cymar Market Research and Prologue Consulting, p. 15.

<sup>67</sup> Education for Peace III: Rewriting history textbooks – History education: As a tool for polarisation or reconciliation? – Textual and visual analysis of the upper secondary school Cyprus history textbooks, 2010, POST Research Institute, p. 18 et 86.

<sup>68</sup> Troisième rapport présenté par Chypre en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, reçu le 30 avril 2009; ACFC/SR/III(2009)005, p. 54 et 58.

<sup>69</sup> S/2010/605, p. 15.

39. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'est félicité des programmes et mesures spécifiques élaborés par le Gouvernement de Chypre pour faciliter l'accès des Chypriotes turcs vivant dans le sud à l'éducation et offrir un enseignement de la langue et de la culture turques dans les écoles qu'ils fréquentent<sup>70</sup>. Le Comité a cependant relevé avec une vive préoccupation que, si des dispositions concrètes avaient été prises pour promouvoir un enseignement multiculturel, bon nombre d'enseignants se montraient, apparemment, peu réceptifs à cette politique et des attitudes d'hostilité continuaient d'être signalées à l'encontre des Chypriotes turcs dans les écoles du sud<sup>71</sup>.

40. Les étudiants chypriotes turcs n'ont toujours pas accès aux programmes d'échanges et éducatif de l'Union européenne à cause de la non-reconnaissance par la République de Chypre des universités du nord de l'île. La Commission européenne est actuellement en contact avec les autorités de la République de Chypre au sujet de la possibilité de permettre aux Chypriotes turcs d'étudier dans les universités situées dans les zones sous contrôle effectif du Gouvernement chypriote pour l'année scolaire 2011/12. Cela pourrait être fait dans le cadre du programme de bourses communautaires à l'intention de la communauté chypriote turque créé par la Commission dans le cadre du programme d'aide de l'Union européenne pour compenser le fait que les intéressés ne pouvaient pas profiter de la mobilité qu'offre le programme Erasmus. Ce programme, qui permet à des étudiants et des enseignants chypriotes turcs de passer un an à l'étranger dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur d'un pays de l'Union européenne, dispose d'un niveau de financement beaucoup plus élevé que le programme Erasmus. Des bourses ont été accordées à 203 personnes au cours de l'année universitaire 2009/10 et 102 élèves et enseignants participent actuellement au programme<sup>72</sup>.

## G. Liberté de religion et droits culturels

41. La Force des Nations Unies a continué de faciliter l'accès aux sites et icônes d'intérêt religieux et culturel. De novembre 2009 à novembre 2010, la Force a facilité la tenue de 22 activités religieuses et commémorations dont 16 nécessitaient la traversée de la zone tampon vers le nord de l'île, 2 la traversée de la zone tampon vers le sud et 4 avaient lieu dans la zone tampon elle-même. Au total, quelque 6 660 personnes ont participé à ces activités<sup>73</sup>.

42. Pour la première fois depuis 1974, la communauté maronite a été autorisée à célébrer un service religieux en l'église Ayia Marina Skyllouris, bien que celle-ci soit située sur une base militaire turque. La Force des Nations Unies a reçu de nombreuses demandes d'aide de Chypriotes grecs, encouragés par cette évolution positive, souhaitant se rendre dans des églises situées dans la partie nord de l'île pour des offices religieux et des pèlerinages. Certaines ont été refusées pour divers motifs, par exemple parce que l'église était utilisée à des fins autres que religieuses, culturelles ou médicales, en raison de la proximité de bases militaires ou sans raison précise<sup>74</sup>.

<sup>70</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales: troisième avis sur Chypre adopté le 19 mars 2010; ACFC/OP/ III(2010)002, par. 100.

<sup>71</sup> Ibid., par. 104.

<sup>72</sup> Renseignements communiqués par la Task Force Communauté chypriote turque, Direction générale de l'élargissement, Commission européenne.

<sup>73</sup> S/2010/264, par. 20; renseignements communiqués par la Force des Nations Unies.

<sup>74</sup> Renseignements communiqués par la Force des Nations Unies.

---

43. Bien qu'ils jouissent en général de la liberté de culte, les Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de Chypre sont toujours tenus d'informer les autorités du nord de l'île ou de demander leur autorisation pour célébrer des offices religieux à certaines dates dans des églises situées dans leur propre village et au monastère Apostolos Andreas<sup>75</sup>.

### III. Conclusion

44. Bien que certains événements positifs aient eu lieu au cours de la période considérée, tels que l'ouverture d'un nouveau point de passage et l'adoption d'amendements à la législation visant à assurer l'égalité de traitement des enfants de mères déplacées, la persistance de la partition de l'île de Chypre demeure un obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme. Il faut espérer que les efforts consacrés actuellement par les dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs à la recherche d'un règlement global du problème chypriote permettront d'améliorer la situation des droits de l'homme dans l'île.

---

<sup>75</sup> Ibid.